

**Modification de la réglementation sur la nationalité
(Constitution fédérale et loi sur la nationalité)
Procédure de consultation**

**Réponse de la Commission fédérale de coordination pour les
questions familiales COFF**

Liste des questions

**I. Facilités de naturalisation des étrangers de la deuxième génération
(cf. rapport final p. 12ss)**

	oui	non	Motifs / remarques / propositions
1. Estimez-vous que la Confédération doit faciliter la naturalisation, en Suisse, des étrangers de la deuxième génération?	x		La COFF soutient une participation active des jeunes étrangers en Suisse à la vie sociale et politique du pays, elle est donc très favorable à une naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération. La participation politique est aussi vecteur d'intégration.
2. Etes-vous d'avis qu'il incombe à la Confédération de déterminer toutes les conditions de naturalisation des étrangers élevés en Suisse, en vue d'instaurer une réglementation uniforme? (Prière de ne répondre aux questions 2a à 2g que si vous avez répondu positivement à la question 2)	x		Il n'est pas admissible que, selon le canton ou la commune dans laquelle le jeune étranger réside, de si grandes disparités existent. Cela d'autant plus que nous vivons une période de forte mobilité requise par le marché du travail.
2a Approuvez-vous la définition suivante des étrangers de la deuxième génération: personnes qui ont effectué la majeure partie de leur scolarité obligatoire en Suisse?	x en partie		La COFF partage en principe cette définition. Cependant, des exceptions devraient être envisagées: ex. jeune universitaire ayant effectué sa scolarité obligatoire à l'étranger mais toute la scolarité supérieure (gymnase, université) en Suisse.
2b Etes-vous d'avis que les conditions générales de naturalisation de la loi sur la nationalité (intégration; être accoutumé aux usages; respect de l'ordre juridique; absence de menace pour la sûreté intérieure ou extérieure) doivent être applicables?			Nous acceptons en principe l'application de critères objectifs. Nous estimons que le critère "être accoutumé aux usages" relève trop fortement d'une appréciation subjective. De même que pour la naturalisation facilitée selon la loi en vigueur, ce critère ne devrait pas exister. Les communes et cantons interprètent différemment les critères en place, des directives uniformes pour leur application devraient donc être édictées. Nous relevons aussi que, compte tenu de ces critères, la procédure est souvent jugée humiliante. Ce qui réduit l'attrait d'une naturalisation.

	oui	non	Motifs / remarques / propositions
2c Estimez-vous approprié de ne percevoir, pour la procédure de naturalisation facilitée, qu'un émolument de chancellerie?	x		De même que la taxe perçue aujourd'hui pour la naturalisation facilitée, celle pour la naturalisation facilitée de jeunes étrangers devrait couvrir uniquement les frais administratifs (comme pour d'autres actes administratifs). Aujourd'hui la taxe perçue pour la naturalisation ordinaire varie énormément d'un canton et d'une commune à l'autre, ce qui est inacceptable. De plus, elle constitue souvent un élément dissuasif.
2d Estimez-vous adéquat d'introduire un droit général de recours contre les décisions négatives de même que l'obligation de motiver pareilles décisions?	x		L'introduction d'un droit général de recours est urgente et absolument nécessaire, compte tenu des risques de décisions arbitraires ou discriminatoires (voir faits de Emmen et Pratteln) et afin de combler une grave lacune dans le droit suisse de la nationalité.
2e Estimez-vous opportun d'exiger du candidat qu'il ait résidé en Suisse sans interruption à partir de la scolarité jusqu'au moment de la naturalisation (sous réserve de brefs séjours à l'étranger)?	plutôt oui		La COFF est plutôt favorable à cette disposition. Cependant, la notion de bref séjour à l'étranger devrait être élargie, pour permettre notamment aux jeunes d'effectuer des séjours de formation à l'étranger sans que cela mette en danger une demande de naturalisation.
2f Etes-vous favorables au dépôt de la demande entre la 15 ^e année (début d'un apprentissage) et l'âge de 24 ans (dernière possibilité de recrutement pour l'armée à l'âge de 25 ans)?	x		Il est raisonnable de fixer une limite d'âge: la COFF est d'accord avec la limite d'âge proposée (accomplissement de la 24 ^e année). La limite d'âge de 25 ans correspond aussi à celle pour le versement d'allocations familiales dans la plupart des cantons.
2g Estimez-vous judicieux que le candidat obtienne la nationalité du canton et de la commune où il réside depuis deux ans (où il a résidé en dernier lieu) au moment du dépôt de la demande?	x		Nous entendons ici: la nationalité du canton et de la commune où il a résidé en dernier lieu. (pas de limite de deux ans dans la commune)
3. Estimez-vous judicieux que la Confédération fixe uniquement les principes de naturalisation des étrangers élevés en Suisse? (Prière de ne répondre aux questions 3a à 3f que si vous avez répondu positivement à la question 3)	x		Comme le Conseil fédéral, la COFF favorise l'instauration d'une réglementation unique uniforme pour toute la Suisse et se prononce donc en faveur de la solution proposée au point 2. Toutefois, elle est consciente du fait que la solution proposée au point 3 pourrait mieux être acceptée par les cantons. <u>En cas de refus de la variante proposée au point 2 elle pourrait donc soutenir cette variante.</u>
3a Approuvez-vous la définition des étrangers de la deuxième génération (personnes qui ont effectué la plus majeure partie de leur scolarité obligatoire en Suisse)?	x		voir point 2a
3b Etes-vous d'avis que les conditions générales de la loi sur la nationalité (intégration; être accoutumé aux usages; respect de l'ordre juridique; absence de menace pour la sûreté intérieure ou extérieure) doivent être applicables?	x		voir point 2b

	oui	non	Motifs / remarques / propositions
3c Estimez-vous approprié de ne percevoir, pour la procédure de naturalisation facilitée, qu'un émolument de chancellerie?	x		voir point 2c
3d Estimez-vous adéquat d'introduire un droit général de recours contre les décisions négatives de même que l'obligation de motiver pareilles décisions?	x		voir point 2d
3e Doit-il appartenir au canton de fixer la durée de résidence pour la naturalisation facilitée (jusqu'à trois ans dans la commune)?	x		Dans le cadre d'une solution où la Confédération fixe uniquement les principes, les cantons doivent bénéficier d'une certaine marge de manœuvre. La durée maximale qu'un canton peut exiger doit cependant être fixée par la Confédération. Une limite maximale de trois ans <u>dans le canton (pas de limite dans la commune)</u> peut paraître adéquate.
3f Doit-il appartenir au canton de fixer une période durant laquelle une demande peut être déposée (plusieurs années avant et plusieurs années après la majorité)?		x	Nous considérons cette période comme un principe général qui doit être fixé par la Confédération. La période proposée au point 2f nous paraît adéquate. Des dispositions plus favorables pourraient éventuellement être fixées par les cantons.
4. Etes-vous d'avis qu'un étranger né en Suisse doit pouvoir obtenir la nationalité par simple déclaration? (Prière de ne répondre aux questions de 4a à 4d que si vous avez répondu positivement à la question 4)	x		Le droit du sol est pratiqué dans la plupart des pays européens. Une simplification de la procédure pour les jeunes nés en suisse est la bienvenue.
4a Estimez-vous que le requérant doit en outre avoir effectué la majeure partie de sa scolarité en Suisse?	x		Comme pour les autres jeunes étrangers, ce critère est en principe valable. La scolarité est un facteur d'intégration important au sein de la société.
4b Estimez-vous que le requérant doit avoir résidé en Suisse durant cinq ans avant le dépôt de la déclaration?	x		En principe oui, mais exception pour brefs séjours à l'étranger (voir pt. 2e).
4c Etes-vous d'avis que le requérant doit déposer sa déclaration entre la 15 ^e et la 20 ^e année?		x	Si une limite de temps pour déposer la déclaration doit être fixée, alors l'on devrait employer la même limite fixée au point 2f (15-24).
4d Etes-vous d'avis que le candidat doit acquérir la nationalité du canton et de la commune de domicile?	x		

II. Facilités de naturalisation des étrangers de la troisième génération

(cf. rapport final p.22 ss)

	oui	non	Motifs / remarques / propositions
1. Estimez-vous judicieux que les étrangers de la troisième génération bénéficient de conditions moins sévères que les étrangers de la deuxième génération?	x		
2. Estimez-vous judicieux que la Confédération introduise en faveur de ces personnes l'acquisition automatique de la nationalité au moment de la naissance en Suisse, dans la mesure où elles remplissent les conditions mentionnées ci-après? (Prière de ne répondre aux questions 2a à 2e que si vous avez répondu positivement à la question 2)	x		Les étrangers de la troisième génération font partie intégrante de la Suisse, des conditions moins sévères doivent être mises en place. La COFF estime que l'acquisition automatique de la nationalité pour ces personnes s'impose. Le fait de vivre dès l'enfance et pendant la scolarité avec l'idée d'être ressortissant suisse (sans devoir attendre la fin de la scolarité) est sans doute un facteur important d'intégration sociale.
2a Naissance de l'enfant en Suisse	x		Des exceptions devraient cependant être prévues (naissance inattendue à l'étranger lors de déplacements; parents remplissant par ailleurs les conditions requises).
2b Le père ou la mère a effectué la majeure partie de sa scolarité obligatoire en Suisse	x		
2c Au moment de la naissance de l'enfant, le père ou la mère concerné réside en Suisse depuis cinq ans au moins	x		
2d L'enfant acquiert la nationalité du canton et de la commune dans laquelle les parents résident au moment de la naissance de l'enfant	x		

III. Emoluments de naturalisation

(cf. rapport final p. 25 ss)

	oui	non	Motifs / remarques / propositions
1. Estimez-vous judicieuse la modification de la loi sur la nationalité consistant à prévoir des émoluments cantonaux et communaux uniquement dans le but de couvrir les frais?	x		voir point 2c

IV. Possibilités de recours contre les décisions arbitraires

(cf. rapport final p. 27 ss)

	oui	non	Motifs / remarques / propositions
1. Estimez-vous judicieux de contraindre les cantons à introduire un droit de recours contre les décisions arbitraires de naturalisation?	x		L'introduction d'un droit de recours préviendrait les décisions arbitraires. voir point 2d
2. <u>Solution minimale</u> : Estimez-vous judicieux de modifier comme suit l'art. 51 LN: En cas de rejet, par le canton ou la commune, d'une demande de naturalisation, l' autorité judiciaire cantonale compétente peut être saisie pour violation des droits constitutionnels ? Un recours au Tribunal fédéral pour violation des droits constitutionnels demeure réservé.		x	Une telle solution se limite à préserver la garantie des droits constitutionnels mais n'examine pas le pouvoir d'appréciation.
3. <u>Solution élargie</u> : Estimez-vous judicieux de modifier comme suit l'art. 51 LN: La législation cantonale prévoit une autorité de recours indépendante de l'administration , auprès de laquelle un recours contre une décision cantonale ou communale négative peut être déposé? Un recours au Tribunal fédéral pour violation des droits constitutionnels demeure réservé.	x		La COFF soutient cette solution, avec un droit élargi de recours, qui va au-delà de la protection des droits constitutionnels et qui permet un examen du pouvoir d'appréciation. Cette solution pourrait amener des cantons à réfléchir s'il vaut encore la peine de soumettre les décisions de naturalisation au scrutin des urnes ou au verdict de l'assemblée communale. De plus, cette solution serait conforme à la Convention européenne sur la nationalité.

V. Simplification de la procédure entre la Confédération, les cantons et les communes

(cf. rapport final p. 44 ss)

	oui	non	Motifs / remarques / propositions
1. Acceptez-vous une modification de la Constitution fédérale consistant à remplacer l'autorisation fédérale de naturalisation par un droit d'opposition qui interviendrait avant la décision cantonale définitive de naturalisation?	x		Cette proposition apporte une solution aux procédures longues et complexes du fait des trois étapes forcées (niveaux communal, cantonal et fédéral).

VI. Autres points figurant dans le rapport final

(cf. rapport final p. 47 ss)

	oui	non	Motifs / remarques / propositions
<p>1. Est-il judicieux de lever l'art. 31 LN (naturalisation facilitée de l'enfant reconnu d'un père suisse et d'une mère étrangère) et de modifier la loi sur la nationalité de manière à ce que l'enfant mineur reconnu d'un père suisse et d'une mère étrangère obtienne la nationalité suisse au moment de sa reconnaissance?</p>	x		<p>La situation actuelle discrimine l'enfant de parents non mariés par rapport à l'enfant de parents mariés (lorsque la mère est étrangère et le père suisse). La solution proposée est donc vivement soutenue par la COFF.</p> <p>De plus, elle permettrait d'éviter d'émettre des réserves lors d'une adhésion à la Convention européenne sur la nationalité.</p>
<p>2. Est-il judicieux de modifier la loi sur la nationalité de telle manière qu'un enfant apatride puisse bénéficier de la naturalisation facilitée après avoir vécu cinq ans en Suisse?</p>	x		<p>La Constitution donne à la Confédération la compétence d'introduire la naturalisation facilitée pour ces enfants.</p> <p>La COFF soutient vivement cette proposition qui permet d'enlever la réserve faite à l'art. 7 de la Convention sur les droits de l'enfant et concrétise le droit de l'enfant à acquérir une nationalité.</p> <p>De plus, elle permettrait d'éviter d'émettre des réserves lors d'une adhésion à la Convention européenne sur la nationalité.</p>
<p>3. Etes-vous favorables à une révision de la loi sur la nationalité consistant en une réduction de douze à huit ans des conditions fédérales en matière de résidence dans le canton et la commune?</p>	x		<p>La durée de résidence de 12 ans requise pour l'acquisition de la nationalité est une des plus longue en Europe. La COFF souhaite que ce délai soit réduit au minimum à 8 ans.</p> <p>De plus, cette solution permettrait d'éviter d'émettre des réserves lors d'une adhésion à la Convention européenne sur la nationalité.</p>
<p>4. Approuvez-vous la modification de la loi sur la nationalité consistant à prévoir un délai de résidence cantonal et communal de trois ans au plus?</p>	x		<p>Cette disposition nous semble adéquate compte tenu des compétences des cantons dans le domaine. Cependant, si les cantons sont autorisés à fixer un délai de résidence, un dépassement du délai maximum de 10 ans fixé par la Convention européenne sur la nationalité peut se produire. Ce qui n'est pas acceptable à nos yeux. Au lieu d'une réserve à la Convention, comme le proposait le groupe de travail nationalité, nous sommes donc pour une solution qui réduirait dans ces cas le délais de résidence exigé dans le canton.</p> <p>Nous désapprouvons le critère du délais de résidence dans la commune.</p>

	oui	non	Motifs / remarques / propositions
5. Etes-vous favorables à une modification de la loi sur la nationalité consistant à accorder la naturalisation facilitée, suite à une période de résidence de cinq ans, aux enfants étrangers mineurs qui n'ont pas été inclus dans la naturalisation du père ou de la mère?	x		Des situations familiales particulières peuvent faire qu'au moment de la naturalisation des parents leurs enfants ne se trouvent pas en Suisse. La COFF est favorable à accorder à ces enfants une naturalisation facilitée, ce qui permettrait de garantir un traitement adéquat de tous les membres de la famille. Conformité avec la Convention européenne sur la nationalité.
6. Estimez-vous judicieux d'apporter une modification de la loi sur la nationalité consistant à fixer à six ans la période de résidence fédérale requise pour la naturalisation ordinaire des réfugiés intégrés et des apatrides?	x		Les réfugiés reconnus n'ont pas la possibilité de retourner dans leur pays d'origine, une réduction de la période de résidence requise pour la naturalisation nous paraît donc judicieuse. Conformité avec la Convention européenne sur la nationalité.
7. Etes-vous favorables à l'adhésion de la Suisse à la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité?	x		Nous saluons une adhésion à la Convention, pour que la Suisse se conforme à des normes minimales sur le plan européen.